



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 31 mai 2011
(OR. en)**

**8469/11
ADD 1**

PV/CONS	21
TRANS	105
TELECOM	38
ENER	77

PROJET DE PROCÈS-VERBAL - ADDENDUM

Objet: **3080^{ème}** session du Conseil de l'Union européenne (**TRANSPORTS,**
TÉLÉCOMMUNICATIONS ET ÉNERGIE), tenue à Bruxelles le
31 mars 2011

POINTS EN DÉLIBÉRATION PUBLIQUE ¹

Page

Liste des POINTS "A" (doc. 8088/1/11 REV 1 PTS A 31)

- Point 1. Règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des normes de performance en matière d'émissions pour les véhicules utilitaires légers neufs dans le cadre de l'approche intégrée de la Communauté visant à réduire les émissions de CO₂ des véhicules légers3
- Point 2. a) Décision du Conseil relative à la signature, au nom de l'Union européenne, de la convention de La Haye du 23 novembre 2007 sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille4
- b) Projet de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de la convention de La Haye du 23 novembre 2007 sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille.....4

ORDRE DU JOUR (doc. 8153/11 OJ/CONS 20 TRANS 95 TELECOM 32 ENER 68)

- Point 3. Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative aux modalités d'accès au service public réglementé offert par le système mondial de radionavigation par satellite issu du programme Galileo.....5
- Point 4. Proposition de règlement (UE) [...] du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1406/2002 instituant une Agence européenne pour la sécurité maritime5

o
o o

¹ Délibérations sur les actes législatifs de l'Union (article 16, paragraphe 8, du TUE), autres délibérations ouvertes au public et débats publics (article 8 du règlement intérieur du Conseil)

DÉLIBÉRATIONS LÉGISLATIVES

(Délibération publique conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne)

POINTS "A"

1. Règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des normes de performance en matière d'émissions pour les véhicules utilitaires légers neufs dans le cadre de l'approche intégrée de la Communauté visant à réduire les émissions de CO₂ des véhicules légers

doc. PE-CONS 4/11 ENV 31 ENT 11 CODEC 65

- + COR 1
- + COR 2 (es)
- + COR 3 (lv)
- + COR 4
- + **COR 5 (fr)**
- + REV 1 (sk)
- + REV 1 COR 1 (sk)
- + REV 2 (pt)
- + REV 2 COR 1 (pt)
- + REV 3 (es)

Le Conseil a approuvé l'amendement figurant dans la position du Parlement européen en première lecture et a adopté l'acte proposé en conséquence, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (base juridique: article 192, paragraphe 1, du TFUE).

Déclaration commune des Pays-Bas, de la Suède, du Danemark, de Chypre, de la Slovénie, de la Grèce et de l'Irlande

"Les Pays-Bas, la Suède, le Danemark, Chypre, la Slovénie, la Grèce et l'Irlande considèrent qu'il est capital d'adopter ce règlement le plus rapidement possible, afin d'offrir une sécurité juridique à l'industrie. Nous acceptons donc ce compromis.

Cependant, nous aurions préféré que le texte du règlement soit plus ambitieux. En particulier, la norme à long terme de 147 g de CO₂/km aurait dû être plus ambitieuse, de manière à stimuler l'innovation et le développement de technologies vertes conformément aux objectifs de la stratégie Europe 2020 pour une croissance intelligente, durable et inclusive. Des normes plus strictes auraient aussi permis de plus importantes économies sur la consommation de carburant, au profit des utilisateurs de nouvelles camionnettes, parmi lesquels figure un grand nombre de petites et moyennes entreprises.

Si le secteur du transport ne contribue pas suffisamment au respect des engagements découlant de la décision relative à la répartition de l'effort, des mesures plus coûteuses devront être prises dans d'autres secteurs."

2. a) **Décision du Conseil relative à la signature, au nom de l'Union européenne, de la convention de La Haye du 23 novembre 2007 sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille**
doc. 8211/11 JUSTCIV 68
7357/11 JUSTCIV 40
+ COR 1 (sv)

Le Conseil a adopté la décision mentionnée ci-dessus (base juridique: article 81, paragraphe 3, en liaison avec l'article 218, paragraphe 5, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne).

Déclaration commune du Conseil et de la Commission

"Le Conseil et la Commission reconnaissent qu'en règle générale, les accords entre un État membre et un État tiers en matière de coopération administrative ou d'assistance juridique n'affectent pas les règles de l'Union et n'en modifient pas la portée.

Toutefois, compte tenu de l'existence du règlement (CE) n° 4/2009, l'Union a décidé, dans ce cas précis, d'exercer sa compétence à l'égard de toutes les matières régies par la Convention de La Haye de 2007, c'est-à-dire également à l'égard des matières ayant trait à la coopération administrative et à l'assistance juridique, et de conclure seule la Convention. Par conséquent, l'Union devrait, lors de la conclusion de la Convention, faire la déclaration prévue à son article 59, paragraphe 3.

L'exercice par l'Union de sa compétence à l'égard des matières ayant trait à la coopération administrative et à l'assistance juridique dans le cadre de ladite Convention n'interdit pas aux États membres de conclure des accords sur ces matières avec des États tiers, pour autant que ces accords n'affectent pas les règles de l'Union et n'en modifient pas la portée conformément à la jurisprudence de la Cour de justice."

- b) **Projet de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de la convention de La Haye du 23 novembre 2007 sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille**
doc. 8071/11 JUSTCIV 55
+ COR 1 (pl)
+ ADD 1

Le Conseil a pris acte d'un accord politique sur le projet de décision du Conseil figurant dans le document 8071/11 ADD 1, dans l'attente de la mise au point des annexes.

POINTS DE L'ORDRE DU JOUR

QUESTIONS INTERMODALES

3. Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative aux modalités d'accès au service public réglementé offert par le système mondial de radionavigation par satellite issu du programme Galileo

- Orientation générale
doc. 14701/10 TRANS 267 MAR 98 AVIATION 156 CAB 17
RECH 321 CODEC 996
7725/11 TRANS 80 MAR 37 AVIATION 57 CAB 21 ESPACE 9 CODEC 412
+ COR 1

Le Conseil a adopté une orientation générale concernant le texte du projet de décision figurant dans le document 7725/11, dans l'attente de l'adoption de la position du Parlement européen en première lecture.

TRANSPORTS MARITIMES

4. Proposition de règlement (UE) [.../....] du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1406/2002 instituant une Agence européenne pour la sécurité maritime

- Rapport sur l'état des travaux
- Débat d'orientation
doc. 15717/10 MAR 111 CODEC 1210
7644/11 MAR 36 CODEC 398

Le Conseil a pris note du rapport sur l'état des travaux figurant dans le document 7644/11 et a procédé à un échange de vues sur la base des deux questions qui y sont posées.

=====